

I

(Communications)

COUR DE JUSTICE

COUR DE JUSTICE

ARRÊT DE LA COUR

(première chambre)

du 13 janvier 2005

dans l'affaire C- 181/03 P: **Albert Nardone contre Commission des Communautés européennes** ⁽¹⁾*(Pourvoi — Ancien fonctionnaire — Demande de pension d'invalidité — Conditions d'octroi)*

(2005/C 69/01)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-181/03 P, ayant pour objet un pourvoi au titre de l'article 56 du statut de la Cour de justice, introduit le 25 avril 2003, **Albert Nardone**, ancien fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Piétrain (Belgique), (avocat: M^e I. Kletzlen) l'autre partie à la procédure étant: **Commission des Communautés européennes** (agent: M. J. Currall) la Cour (première chambre), composée de M. P. Jann, président de chambre, M. A. Rosas, M^{me} R. Silva de Lapuerta (rapporteur), MM. S. von Bahr et K. Schiemann, juges, avocat général: M. M. Poiares Maduro, greffier: M^{me} M.-F. Contet, administrateur principal a rendu le 13 janvier 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1 *Le pourvoi est rejeté.*

2 *M. Nardone est condamné aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 158 du 5.7.2003

ARRÊT DE LA COUR

(quatrième chambre)

du 13 janvier 2005

dans l'affaire C-126/04 (demande de décision préjudicielle **College van Beroep voor het bedrijfsleven**): **Heineken Brouwerijen BV contre Hoofdproductschap Akkerbouw** ⁽¹⁾*(Céréales — Régime des importations — Contingent tarifaire communautaire pour l'orge de brasserie — Discrimination)*

(2005/C 69/02)

(Langue de procédure: le néerlandais)

Dans l'affaire C-126/04, ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE, introduite par le **College van Beroep voor het bedrijfsleven** (Pays-Bas), par décision du 18 février 2004, parvenue à la Cour le 8 mars 2004, dans la procédure **Heineken Brouwerijen BV** contre **Hoofdproductschap Akkerbouw**, la Cour (quatrième chambre), composée de M. K. Lenaerts (rapporteur), président de chambre, MM. E. Juhász et M. Ilešič, juges, avocat général: M^{me} C. Stix-Hackl, greffier: M. R. Grass, a rendu le 13 janvier 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

L'examen des questions posées n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité des règlements (CE) n^{os} 1269/1999 du Conseil, du 14 juin 1999, et 822/2001 du Conseil, du 24 avril 2001, portant ouverture d'un contingent tarifaire communautaire pour l'orge de brasserie relevant du code NC 1003 00.

⁽¹⁾ JO C 106 du 30.04.2004.